

TIME RECEIVED

April 5, 2018 12:17:19 PM GMT+02:00

REMOTE CSID

0041227743049

DURATION

85

PAGES

3

STATUS

Received

5. AVR. 2018 11:02

MISSION D'ALGERIE

N° 182

P. 1



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLICQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE D'ALGERIE
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
A GENEVE ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES EN SUISSE

البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا

N° : MPAG/A.H/...179.../18

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Service des Procédures Spéciales, et en référence à sa note du 15 février 2018 relative à l'Appel urgent conjoint de trois procédures spéciales portant sur « des allégations concernant les cas de MM Amine Fadha et Noureddine Ahmine », a l'honneur de lui faire parvenir, en annexe, la réponse du Gouvernement algérien à ce sujet.

La Mission permanente saurait gré au Secrétariat, de bien vouloir inclure cette réponse dans la documentation concernant cette question, y compris la documentation écrite qui serait soumise au Conseil des Droits de l'Homme.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Service des Procédures Spéciales, l'assurance de sa haute considération. 5

Genève, le 04 avril 2018



Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme,
Service des Procédures Spéciales,
Palais Wilson, 52 Rue des Pâquis
CH-1201 Genève, Suisse

c.c :

- le Groupe de travail sur la détention arbitraire ;
- le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
- le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

**Éléments de réponse sur appel urgent
conjoint concernant M. Amine Fadha**

M. Amine Fadha a procédé au niveau de sa page « Facebook » dénommée « *Fadha Med Amine est avec Lakhdar Laadgali et 88 autres personnes* » à la publication de pas moins de trente sept (37) pages portant insultes et propos diffamatoires et outrageants contre des institutions républicaines, des personnalités, des fonctionnaires et agents publics.

Agissant sous le contrôle du parquet, la police judiciaire a convoqué **M. Amine Fadha**. Lors de son audition, il a reconnu être l'auteur des propos figurants sur ladite page « facebook ». Il a poursuivi qu'il considérait que l'armée était l'instigatrice du massacre de Bentalha (1997) et qu'il était activiste d'une association caritative dénommée « *Fidélité à la solidarité nationale* ».

En date du 14 Janvier 2018, **M. Amine Fadha** a été poursuivi pour atteinte au moral de l'armée en temps de paix ainsi que pour insultes, propos diffamatoires et tentative d'influencer par voie électronique une décision de justice, faits punis par les articles 75, 79, 144, 146, 147 du Code pénal. Il a été placé en détention provisoire.

Il est utile de signaler, que le dénommé **Amine Fadha** est connu de la justice fait l'objet de poursuites dans d'autres affaires similaires qui sont pendantes devant les juridictions.

Eléments de réponse sur appel urgent
Conjoint concernant M. Noureddine Ahmine

En date du 28 Janvier 2014, le dénommé Ahmine Noureddine, avocat de son état déclarant agir pour le compte de [REDACTED], a déposé plainte auprès du Procureur du tribunal de Ghardaïa indiquant que le frère de son client, feu [REDACTED] a été victime d'une agression de la part de manifestants. Il a ajouté dans sa requête, que lors de l'intervention des agents de police alors qu'il se trouvait à terre il aurait été également agressé par les policiers.

En date du 29 Janvier 2014, s'est présenté devant le Procureur de la République du Tribunal de Ghardaia, M. [REDACTED] et qui a déclaré ne pas connaître M. Ahmine Noureddine et ni lui, ni aucun membre de sa famille ne l'a mandaté pour les représenter ou introduire une quelconque plainte devant quelque juridiction.

Sur la base de cette audition et en vertu des articles 145 et 146 du Code pénal portant sur l'outrage à un corps constitué et faux témoignage dans une affaire criminelle, une information judiciaire a été ouverte contre M. Ahmine Noureddine en date du 25 Février 2016. M. Ahmine est resté durant cette période libre de ses mouvements et jouissant de ses droits civiques.

En date du 24 Octobre 2017, un arrêt a été rendu par le Tribunal de Ghardaia déclarant M. Ahmine, non coupable.

Le parquet a fait appel de cette décision qui est pendante devant la Cour territorialement compétente.
